



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Service eau, littoral, biodiversité**  
*Bureau des espaces littoraux, estuariens et marins*

Rouen, le

**La directrice régionale**

Nos réf. : 732-2025-SELB-BELEM-LDmt  
Affaire suivie par : Laurent Dumont  
laurent.dumont@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 02 50 01 84 25

à

Madame la directrice départementale des terri-  
toires et de la mer du Calvados

à l'attention du Service mer et littoral  
Pôle Gestion du littoral

Objet : Renouvellement de la concession de plage de Bernières/mer

Par courriel du 21 novembre, vous sollicitez l'avis de la DREAL concernant le dossier cité en objet. Les commentaires au titre des politiques de l'État en Normandie, ainsi que des missions assurées par la DREAL pour le compte du préfet du Calvados, relèvent des points suivants.

La nouvelle concession aura une échéance à laquelle les effets du changement climatique seront sensibles, avec une élévation du niveau moyen de la mer d'au moins 5 cm. La stratégie de façade maritime, le SDAGE et la stratégie d'adaptation du bassin, le PGRI, le SRADDET ainsi que la politique portée par le Contrat de plan État – Région invitent les territoires littoraux à se placer dans des trajectoires résolues d'adaptation. Le Plan national d'adaptation au changement climatique publié en 2025 renforce cette exigence. La commune a choisi de s'inscrire sur la liste des espaces concernés par l'adaptation climatique, en application de la loi, dite « Climat – résilience ». Elle admet ainsi l'inexorable montée du niveau marin induisant un recul du trait de côte. Elle peut, de ce fait, bénéficier d'un appui renforcé des moyens et des dispositifs de l'État, ainsi qu'un recours accru aux approches contractuelles et aux dispositifs partenariaux.

La communauté de communes est également engagée dans une stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte (SLGITC) « Notre littoral pour demain ».

Au regard de ces éléments, l'article 5 « prescriptions environnementales » doit être complété par des prescriptions de renforcement de l'information des acquéreurs, des locataires, des usagers de la plage

Cité administrative – 2 rue Saint Sever  
BP 86002 – 76032 ROUEN cedex  
Tél : 02 78 26 19 00 – Fax : 02 78 26 23 99  
[www.normandie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr)

1 rue Recteur Daure  
CS 60040 - 14006 CAEN cedex 1  
Tél : 02 50 01 83 00 – Fax : 02 50 01 85 90

**SERVICES  
PUBLICS+**



et des professionnels de la station balnéaire sur les effets locaux du changement climatique. L'article 10 « redevance domaniale » pourrait également, au besoin en utilisant un pouvoir de dérogation, être adapté. En prenant acte qu'il reviendra « au littoral de contribuer significativement au financement du littoral », les profits de l'exploitation balnéaire estivale mériteraient d'être réinvestis par la commune dans sa politique d'adaptation côtière. Cela pourrait, par exemple, justifier une baisse de la redevance perçue par l'État en contrepartie d'une accélération de la transition écologique et de l'adaptation littorale par la collectivité territoriale.

Le préfet maritime a attesté, par son avis conforme en date du 18 novembre, de la compatibilité avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM), ainsi que de l'absence d'effets significatifs sur l'environnement marin. Toutefois, les objectifs environnementaux du DSF ont été modifiés ultérieurement, par l'arrêté inter-préfectoral de son approbation. Pour sécuriser juridiquement l'autorisation à venir, alors que ces nouveaux objectifs environnementaux sont désormais opposables, il conviendrait peut-être que le préfet maritime confirme la compatibilité à date, par un nouvel avis conforme.

Techniquement, il n'y a pas d'objection au motif d'atteinte à l'environnement, ni terrestre ni marin, au titre des compétences du préfet du Calvados, président de la réserve naturelle nationale (RNN) du Cap Romain. Le projet de concession en respecte les dispositions, en particulier celles concourant aux aires marines protégées et celles assurant la protection forte des milieux terrestres.

Toujours au titre des compétences du préfet du Calvados, je vous informe que les plantes, telles que les oyats, en développement sur la digue, portant atteinte à l'intégrité de l'ouvrage, peuvent être réimplantées sur le domaine public maritime, en haut de plage, afin de favoriser l'accrétion dunaire. Pour ce qui les concerne, les espèces protégées, inscrites sur la liste nationale ou sur la liste régionale Basse-Normandie comme l'Élyme des sables, doivent faire l'objet, préalablement au déplacement, d'un dossier de demande de dérogation d'espèces protégées auprès de mon service qui en assure l'instruction.

En complément, au titre de l'objectif opérationnel I.5 de la Stratégie régionale pour la biodiversité « Normandie 2030 » et de l'objectif 62 du SRADDET, les bilans environnementaux annuels, imposés par l'article 9, doivent être enrichis, au-delà de la simple mise en œuvre du PAMM. Comme elle l'expose dans son dossier (pp. 19-20), la commune participe aux « îlots de tranquillité phoques » ou encore à « Plages vivantes », ce qui est à saluer ; le maintien de ces engagements est ainsi à prescrire, au-delà des dispositions pour les gravelots. Plus largement, il faut inviter la commune à déployer sur le domaine concédé tous les dispositifs proposés en Normandie : « Charte plage sans plastique », « Zéro déchet sauvage », « Territoire engagé pour la nature »... les concessionnaires du domaine public maritime sont notamment particulièrement attendus pour participer à la lutte contre la pollution de l'océan par les plastiques, ainsi que pour participer à une protection effective d'espaces naturels préservés.

En application du « plan Eau » et des démarches promues par la COP normande, il convient également d'encourager la commune, les professionnels du littoral et les usagers à renforcer les pratiques permettant d'économiser la ressource en eau. Cela vient en complément des dispositions déjà prescrites pour réduire les atteintes à sa qualité par les rejets ou effluents.

En application du SRADDET et des politiques de mobilité en région, en particulier celles de la Région Normandie et du Département du Calvados, il peut être proposé à la commune concessionnaire comme à ses sous-traitants d'exploitation de s'inscrire dans les démarches de promotion du tourisme durable comprenant, en particulier, une tarification préférentielle pour les visiteurs et clients utilisant les modes décarbonés, notamment le train et le vélo.

Enfin, en application des objectifs 9 et 10 du SRADDET, compte tenu de la proximité avec les différentes aires marines et espaces protégés de la baie de Seine (sites Natura 2000 et Ramsar, zones de quiétude, sites classés, espaces naturels sensibles, domaines du Conservatoire du littoral, RNN, arrêtés préfectoraux de protection, zones de protection forte labellisées...), les dispositifs de promotion de ces sites naturels, réservoirs de biodiversité, sont à déployer plus fortement dans la station balnéaire.

Pour le Préfet de la région Normandie  
et par subdélégation,  
la cheffe-adjointe du service eau, littoral,  
biodiversité

Carole LENGRAND

**Copie à :**

- OFB / DR Normandie / DFM MMDN
- Préfecture maritime MMDN / BEMPEM
- Région Normandie / DEEDD
- AESN / DCP / SLM